



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2022/108/A du 03/11/2022**  
**Ouverture du centre nautique**  
**HAMELYS-ERP 2ème catégorie**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et s. relatifs au pouvoir de Police du Maire,
- **VU** les articles L 143-1 et suivants, R143-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- **VU** l'arrêté préfectoral de la Moselle n°2021/CAB/DS/SIDPC n°27 du 1<sup>er</sup> avril 2021 concernant l'organisation de la commission de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Thionville,
- **VU** l'arrêté PC 057 287 20<sup>F</sup>0056 du 10/08/2020 portant sur l'autorisation de construire un centre aquatique rue de la Loire à Basse-Ham,
- **VU** l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la Sécurité et contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public du 08 octobre 2020,
- **VU** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité de la Moselle du 18 septembre 2020,
- **VU** le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux établi en date du 19/10/22 par le cabinet QUALICONSULT,
- **VU** l'attestation de vérification d'accessibilité aux personnes handicapées établi par le cabinet QUALICONSULT en date du 19/10/22,
- **VU** le Procès-Verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité et contre les risques d'incendie et de panique réunie le 20 octobre 2022 avec avis favorable,

**ARRETE :**

**Article 1°** : le centre aquatique HAMELYS situé 1 rue de la Loire à Basse-Ham de type X de 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à ouvrir au public.

**Article 2°** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai de 10 jours (sauf pour le point 2).

- 1 Terminer de lever les non-conformités figurant dans le RVRAT du bureau de contrôle Qualiconsult en date du 19 octobre 2022 et transmettre en mairie une attestation de levée de ces non-conformités (**Articles GE9 et R143.37**) ;
- 2 Terminer de raccorder et sécuriser les câbles électriques qui le nécessiteraient avant l'ouverture au public (**Articles EL, EC**) ;
- 3 Former le service de sécurité sous l'initiative et la responsabilité de l'exploitant afin d'assurer la sécurité contre l'incendie de l'établissement (**Articles MS 48 § 1**) ;

4. Identifier les locaux techniques et réserves afin de faciliter l'intervention des services de secours (**Articles GN 4, EL 5, EL8, CH5, CH6, M 47**) ;
5. Positionner les BAES situés dans le local filtration de façon à ce qu'ils soient visibles,
6. Repositionner les blocs muraux d'éclairage de sécurité d'évacuation qui sont placés au plafond, les personnes doivent pouvoir voir aisément les signalétiques indiquant les cheminements d'évacuation à emprunter et les sorties (**Articles EC 9, CO 42**) ;
7. Supprimer le bloc désignant la porte automatique sectionnelle du local filtration qui n'est pas une issue de secours réglementaire (**Article EL**) ;
8. Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :
  - l'état du personnel chargé du service incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (**Article R.143-44 du CCH**).

**Article 5°** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange



Le Maire :

Bernard VEINNANT

Mise en ligne le : 04/11/2022